

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 portant approbation de l'avenant 13 à la convention nationale du 4 mai 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie

NOR : SSAS1821731A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant 13 à la convention nationale, approuvée par arrêté interministériel du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, annexé au présent arrêté et conclu le 28 février 2018 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé, la directrice du budget et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

ANNEXE

AVENANT N° 13 A LA CONVENTION NATIONALE DU 4 AVRIL 2012 ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-1, L. 162-38 et L. 182-2-5 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie signée le 4 avril 2012 approuvée par arrêté interministériel du 4 mai 2012, ainsi que ses avenants ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

et

L'Union des syndicats de pharmaciens d'officine,

Article 1^{er}*Efficienc e de l'exercice pharmaceutique portant sur les médicaments génériques*

A l'article 31.3.1, le second alinéa est remplacé comme suit :

« Pour chaque pharmacie la période de référence “de départ” est le second semestre de l'année 2015 ».

A l'article 31.3.3, les alinéas 9, 10 et 11 sont supprimés.

L'annexe II.1 à la convention nationale susvisée est remplacée comme suit :

« I. – Liste des molécules visées à l'article 29 ;

« I. – a) Liste des molécules dans le répertoire de référence défini à l'article 1^{er} de l'accord national visé à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale.

Numéro d'indicateur	Indicateur	Seuil bas	Taux de départ	Seuil inter.	Seuil inter. 2	Seuil inter. 3	Economie potentielle
1	ATORVASTATINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	19,3 M€
2	ROSUVASTATINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	18,1 M€
3	METFORMINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	8,1 M€
4	ESOMEPRAZOLE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	7,4 M€
5	PRAVASTATINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	7,4 M€
6	MONTELUKAST	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	6,3 M€
7	QUETIAPINE	73 %	78 %	83 %	88 %	93 %	7,2 M€
8	LERCANIDIPINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	5,5 M€
9	SIMVASTATINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	5,5 M€
10	TRAMADOL + PARACETAMOL	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	5 M€
11	OMEPRAZOLE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	4,8 M€
12	DULOXETINE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	4,3 M€
13	RAMIPRIL	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	4,2 M€
14	PANTOPRAZOLE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	4 M€
15	OXYCODONE	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	13,7 M€
16	GLICLAZIDE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	3,4 M€
17	VALACICLOVIR	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	3,2 M€
18	CLOPIDOGREL	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	3,3 M€
19	REPAGLINIDE	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	2,9 M€
20	ESCITALOPRAM	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	2,8 M€
21	Reste du répertoire	76 %	81 %	86 %	91 %	96 %	131,2 M€

« Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur, les groupes génériques correspondant aux molécules suivantes :

« – l-thyroxine ;

« – la classe thérapeutique des antiépileptiques à ce jour : lamotrigine, levetiracetam, topiramate, valproate de sodium, pregabaline, zonisamide ;

« – buprénorphine ;

« – mycophénolate mofétil.

« Ces molécules sont toutefois conservées dans le répertoire de référence dans les conditions prévues à l'accord national visé à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale.

« (*) Pour l'année 2018, la molécule EMTRICITABINE + TENOFOVIR est incluse dans l'indicateur “reste du répertoire”.

« I. – b) Nouvelles molécules :

Numéro d'indicateur	Indicateur	Seuil bas	Taux de départ	Seuil inter.	Seuil inter. 2	Seuil inter. 3	Economie potentielle
1	EZETIMIBE	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	20,2 M€
2	EZETIMIBE + SIMVASTATINE	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	24,9 M€

« II. – Principe de calcul :

« 1. La rémunération individuelle du pharmacien d'officine pour chacun des indicateurs est proportionnelle au nombre de boîtes (corrigé des grands conditionnements) (1) délivrées sur la période de référence "d'arrivée". Elle est nulle dans le cas où aucune boîte n'a été délivrée par la pharmacie pour cette molécule.

« 2. Dans le cas où, pour un pharmacien considéré, son volume de départ est nul soit parce qu'il n'a vendu aucune boîte soit qu'il n'était pas titulaire de l'officine considérée, le taux de substitution de départ du pharmacien est considéré égal au taux de départ fixé pour chacun des indicateurs concernés.

« 3. Pour les nouvelles molécules, le taux de départ est calculé sur la moyenne des mois où le générique de la molécule est commercialisé sur la période de référence.

« Le taux d'arrivée et les volumes de la période de référence sont calculés sur la moyenne des mois où la molécule est commercialisée sur la période de référence.

« Dans les cas où le générique de la molécule n'est pas commercialisé sur la période de référence de départ, le taux de départ pour chaque pharmacien est égal à zéro.

« 4. Pour chaque indicateur le taux de réalisation t est calculé en fonction du taux de substitution de départ individuel du pharmacien, de son niveau d'arrivée ainsi que des seuils bas et seuils intermédiaires par molécule, indiqués au tableau de l'annexe II.1 :

« **Cas n° 1** : le taux de substitution d'arrivée constaté est inférieur au seuil bas, le taux de réalisation est nul ($t = 0$).

« **Cas n° 2** : le taux de substitution de départ est inférieur au seuil bas et le taux de substitution d'arrivée constaté est inférieur au seuil intermédiaire. Dans ce cas le taux de réalisation est calculé sur la progression par rapport au seuil bas.

$$\text{« Taux de réalisation} = 56 \% * \left(\frac{\text{taux d'arrivée} - \text{seuil bas}}{\text{seuil intermédiaire} - \text{seuil bas}} \right)$$

« Dans ce cas le taux de réalisation est compris entre 0 % et 56 %.

« **Cas n° 3** : le taux de substitution de départ est supérieur au seuil bas mais inférieur au seuil intermédiaire et le taux de substitution d'arrivée constaté est inférieur au premier seuil intermédiaire. Dans ce cas le taux de réalisation est calculé sur la progression par rapport au taux de substitution de départ du pharmacien.

$$\text{« Taux de réalisation} = 56 \% * \left(\frac{\text{taux d'arrivée} - \text{taux de départ}}{\text{seuil intermédiaire} - \text{taux de départ}} \right)$$

« Dans ce cas le taux de réalisation est compris entre 0 % et 56 %.

« **Cas n° 4** : le taux de substitution d'arrivée constaté est inférieur au taux de départ et le taux d'arrivée est inférieur au seuil intermédiaire. Dans ce cas la progression étant négative et le niveau atteint inférieur au seuil intermédiaire, le taux de réalisation est égal à 0.

« **Cas n° 5** : le taux d'arrivée constaté est supérieur au premier seuil intermédiaire mais inférieur au second seuil intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au niveau de substitution d'arrivée.

$$\text{« Taux de réalisation} = 56 \% + 17 \% * \left(\frac{\text{taux d'arrivée} - \text{seuil intermédiaire 1}}{\text{seuil intermédiaire 2} - \text{seuil intermédiaire 1}} \right)$$

« Dans ce cas le taux de réalisation est compris entre 56 % et 73 %.

« **Cas n° 6** : le taux d'arrivée constaté est supérieur au second seuil intermédiaire mais inférieur au troisième seuil intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au niveau de substitution d'arrivée.

$$\text{« Taux de réalisation} = 73 \% + 26 \% (*) \left(\frac{\text{taux d'arrivée} - \text{seuil intermédiaire 2}}{\text{seuil intermédiaire 3} - \text{seuil intermédiaire 2}} \right)$$

« Dans ce cas le taux de réalisation est compris entre 73 % et 99 %.

« **Cas n° 7** : le taux d'arrivée constaté est supérieur au troisième seuil intermédiaire, le taux de réalisation est proportionnel au niveau de substitution d'arrivée.

$$\text{« Taux de réalisation} = 99 \% + 1 \% * \left(\frac{\text{taux d'arrivée} - \text{seuil intermédiaire 3}}{100\% - \text{seuil intermédiaire 3}} \right)$$

« Dans ce cas le taux de réalisation est compris entre 99 % et 100 %.

« 5. En fonction du taux de substitution atteint par indicateur par le pharmacien, un score par indicateur est mis en place qui prend la valeur :

« - 1 si le taux d'arrivée est inférieur au seuil bas ;

« 0 si le taux d'arrivée est compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire ;

« + 1 si le taux d'arrivée est supérieur au seuil intermédiaire.

« Ainsi, un score est calculé pour chaque indicateur et le score final correspond à la somme des n scores calculés par indicateur (i) :

$$\text{score final} = \sum_1^n \text{score } i$$

« Le score final est ensuite utilisé pour définir la valeur du coefficient (C) à appliquer à la rémunération. En fonction de la répartition des scores, ce coefficient est compris entre $1 - \alpha$ et $1 + \alpha$. La valeur de α est fixée à 0,2. Elle est valable jusque fin 2018.

$$C = 1 + \left(\left(\frac{\text{score final}}{n} \right) * \alpha \right)$$

« Ainsi, pour les pharmaciens qui ont des scores positifs, c'est-à-dire plus d'indicateurs au-dessus des seuils intermédiaires que d'indicateurs en dessous du seuil bas, quel que soit le nombre d'indicateurs entre le seuil bas et le premier seuil intermédiaire (situation neutre), la rémunération globale est pondérée par un coefficient compris dans l'intervalle $]1, 1 + \alpha]$

« A l'opposé, pour les pharmaciens qui ont des scores négatifs, c'est-à-dire plus d'indicateurs en dessous du seuil bas que d'indicateurs au-dessus du 1^{er} palier de seuil intermédiaire, quel que soit le nombre d'indicateurs entre le seuil bas et les seuils intermédiaires (situation neutre), la rémunération globale est pondérée par un coefficient compris dans l'intervalle $[1 - \alpha, 1 [$.

« Enfin, un pharmacien qui a un score nul soit parce qu'il a l'ensemble de ses indicateurs entre le seuil bas et l'intermédiaire et/ou parce qu'il a autant d'indicateurs en dessous du seuil bas que d'indicateurs au-dessus du seuil intermédiaire, se trouve dans une situation neutre : sa rémunération globale reste inchangée.

« III. – Formule de calcul de la rémunération de l'objectif :

« 1. La rémunération du pharmacien *i* pour l'indicateur de la molécule *m* est ainsi calculée sur la base :

« – des volumes, mesurés en nombre de boîtes, corrigés des grands conditionnements, du pharmacien : $VOL_{i,m}$;

« – du total du nombre de boîtes, corrigé des grands conditionnements, remboursés tous régimes, France entière pour la molécule *m* : $VOL_{tot,m}$;

« – de l'économie potentielle liée à la ou les molécule(s) indiquée au tableau de l'annexe II.1 : ECO_m ;

« – α : le coefficient maximum de redistribution fixé à 0,58, pour l'atteinte d'un taux de substitution de 100 %, modulé en fonction du taux de réalisation du pharmacien.

« En posant :

« *i* = le pharmacien ;

« *m* = l'indicateur par molécule(s) ;

« $t_{i,m}$ = le taux de réalisation atteint par le pharmacien *i* sur la molécule *m* ;

« $VOL_{i,m}$ = les volumes de vente (nombre boîtes corrigées des grands conditionnements) du pharmacien *i* pour la molécule *m* ;

« $VOL_{tot,m}$ = les volumes de vente totaux de la molécule *m* ;

« ECO_m = l'économie potentielle.

La rémunération d'un pharmacien *i* pour une molécule *m* s'écrit de la façon suivante :

« **Rémunération** $_{i,m} = t_{i,m} \times VOL_{i,m} \times \alpha \times ECO_m / VOL_{tot,m}$

« 2. Le versement de la rémunération est effectué à l'issue du 1^{er} trimestre de l'année N + 1 sur la base des résultats obtenus au cours de l'année N par le pharmacien. »

L'annexe II. 2 est remplacée comme suit :

«

Numéro indicateur d'efficience (annexe II.1)	Indicateur
1	ATORVASTATINE
2	ROSUVASTATINE
3	METFORMINE
5	PRAVASTATINE
6	MONTELUKAST
7	QUETIAPINE
8	LERCANIDIPINE
9	SIMVASTATINE
12	DULOXETINE

Numéro indicateur d'efficience (annexe II.1)	Indicateur
13	RAMIPRIL
16	GLICLAZIDE
18	CLOPIDOGREL
19	REPAGLINIDE
20	ESCITALOPRAM

(1) Un conditionnement trimestriel compte pour 3 boîtes. »

Article 2

Diverses dispositions

A l'article 26, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« les parties signataires arrêteront par voie d'avenant avant le 30 septembre 2018, les modalités précises de mise en œuvre des nouveaux honoraires ».

A l'article 49.1 :

– l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Une section sociale composée de 8 représentants titulaires de l'UNCAM, désignés par le président de la section sociale et, le cas échéant, 8 suppléants ».

– les alinéas 6, 7 et 8 sont supprimés.

– l'alinéa 13 qui devient l'alinéa 10, est modifié comme suit :

« Une section sociale dont le nombre de représentants est égal à celui de la section professionnelle et donne lieu, au cours de la première réunion de la commission suivant la signature de la convention par le nouveau signataire ou le retrait d'un signataire, à une désignation des membres par le président de la section sociale ».

A l'article 52.1 :

– l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Une section sociale composée de 8 représentants titulaires de l'assurance maladie, désignés par le président de la section sociale et, le cas échéant, 8 suppléants ».

– les alinéas 4, 5 et 6 sont supprimés.

A l'article 53.1 :

– l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Une section sociale composée de 8 représentants titulaires de l'assurance maladie, désignés par le président de la section sociale et, le cas échéant, 8 suppléants ».

– les alinéas 6, 7 et 8 sont supprimés.

A l'annexe IV.3 :

A l'article 3, le 1^{er} membre de phrase du 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

« Le directeur de la caisse primaire arrête en concertation avec le directeur de l'organisme de mutualité social agricole de son ressort géographique (...) ».

Fait à Paris, le

*Le directeur général
de l'Union nationale
des caisses d'assurance,*

N. REVEL

*Le président
de l'Union des syndicats
de pharmaciens d'officine,*
G. BONNEFOND